



## AVIS PUBLIC

### Demande d'avis de conformité

Conformément à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, de ce qui suit :

1. Lors de la séance que son Conseil a tenue le 16 avril 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin de revoir la priorisation des espaces développables à des fins résidentielles suite à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) ainsi que la planification du secteur de développement résidentiel 54, situé à l'est de la rue Saint-Maurice, en bordure de la voie ferrée de la compagnie « Chemins de fer Québec-Gatineau inc. » (2019, chapitre 49).
2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville de Trois-Rivières peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur :
  - la conformité dudit règlement (2019, chapitre 49) au schéma d'aménagement de la Ville;
  - ou
  - la conformité dudit règlement (2019, chapitre 49) au plan d'urbanisme de la Ville.

L'avis peut être demandé relativement aux deux volets soit la conformité au schéma d'aménagement **et** au plan d'urbanisme dudit règlement (2019, chapitre 49).

3. Cette demande doit être transmise dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à la :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, Aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : 1-866-353-6767  
Télécopieur : 418-644-4676

4. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme, elle donnera, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai de 30 jours, son avis sur la conformité dudit règlement (2019, chapitre 49) au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme ou sur ces deux volets selon la demande reçue.
5. Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande de conformité au schéma d'aménagement, le règlement (2019, chapitre 49) sera réputé conforme à celui-ci, à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.
6. Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande de conformité au plan d'urbanisme, le règlement (2019, chapitre 49) sera réputé conforme à celui-ci, à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

Trois-Rivières, ce 24 avril 2019

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière